

3242 (XXIX). Assistance économique et sociale au Honduras

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine a tenu sa neuvième session extraordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 21 et 22 octobre 1974, afin d'examiner la coopération internationale à court, à moyen et à long terme qui pourrait être apportée au Honduras dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour reconstruire le pays après la catastrophe qui l'a dévasté du 18 au 20 septembre 1974,

Ayant présent à l'esprit le rapport que le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine a établi, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, sur l'ampleur des répercussions économiques et sociales des destructions subies par le Honduras¹⁵,

Ayant également présent à l'esprit le rapport sur les travaux de la neuvième session extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁶,

Reconnaissant l'urgence et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre des mesures que le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine a recommandées à l'unanimité dans sa résolution 343 (AC.67) du 22 octobre 1974, intitulée "Coopération internationale à la suite de la catastrophe naturelle qui s'est produite au Honduras du 18 au 20 septembre 1974",

1. *Exprime* au peuple et au Gouvernement honduriens sa solidarité à l'occasion de la tragédie qui les a frappés;

2. *Fait sienne* la résolution 343 (AC.67), adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine à sa neuvième session extraordinaire;

3. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux des Nations Unies de se consacrer promptement à la mise en œuvre des recommandations figurant dans la résolution 343 (AC.67).

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3243 (XXIX). Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et a établi que ses fonctions principales seraient de coordonner les secours en cas de catastrophe, en particulier en jouant le rôle de centre d'information, et de fournir une assistance en vue de la prévention des catastrophes et de la planification des secours,

Souscrivant à la résolution 1891 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, par

¹⁵ E/CEPAL/AC.67/2 et Corr.1.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 A (E/5608/Add.1).

laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prendre des mesures pour renforcer les fonctions du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne la prévention des catastrophes, la planification en prévision des catastrophes et la coordination, et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, et par laquelle le Conseil a recommandé d'autre part que l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, réexamine les propositions du Secrétaire général relatives à l'accroissement des effectifs du Bureau du Coordonnateur,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe¹⁷ et de la déclaration que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a faite devant la Deuxième Commission sur les activités de son Bureau¹⁸,

Notant en particulier que le Secrétaire général déclare dans son rapport que des progrès ont été accomplis par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans l'exécution des fonctions de mobilisation et de coordination des secours qui lui ont été assignées, mais que le manque d'effectifs et de moyens, conjugué avec la fréquence, la durée et la simultanéité des situations revêtant le caractère d'une catastrophe, a gravement porté atteinte à l'efficacité du Bureau en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches et d'autres de celles qui lui ont été confiées,

Constatant avec inquiétude que, faute d'une coordination satisfaisante à l'échelle mondiale, il arrive, dans certains cas, que des besoins prioritaires ne soient pas satisfaits et, dans d'autres, qu'il y ait des doubles emplois coûteux et que soit fournie une assistance qui n'est pas nécessaire,

Convaincue que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe est dans une position unique, à condition qu'il reçoive le personnel et les moyens suffisants, pour mettre sur pied un dispositif mondial de mobilisation et de coordination des secours, et notamment pour rassembler et diffuser des renseignements sur l'état de la situation, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir,

Convaincue en outre que cette capacité doit être renforcée en priorité et d'urgence, sans préjudice des fonctions assignées au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification des secours,

Convaincue que la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes devraient faire partie intégrante de la politique internationale de développement des gouvernements et des organisations internationales,

1. *Demande* au Secrétaire général de prévoir suffisamment de personnel, de matériel et de moyens pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dis-

¹⁷ A/9637.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1620^e session, par. 1 à 7.

positif effectif et efficace de mobilisation et de coordination des secours, comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'état de la situation, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir;

2. *Décide* que les dépenses supplémentaires qu'entraînera le renforcement de la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devraient être financées à l'aide de contributions volontaires au cours de la première année, à partir d'une date aussi rapprochée que possible et au cours de l'exercice biennal 1976-1977, époque à laquelle la méthode de financement à appliquer pendant les périodes suivantes sera revue compte tenu de l'expérience acquise, étant entendu que les ressources supplémentaires obtenues en vertu de la présente résolution seront utilisées principalement pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur en matière de coordination, sans préjudice toutefois des améliorations qui peuvent être apportées au rôle qu'il joue en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes dans la limite des autres ressources dont il dispose;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en utilisant les contributions volontaires susmentionnées, pour établir un plan et un budget en vue de ce renforcement de la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et de le mettre en œuvre immédiatement;

4. *Prie* le Secrétaire général, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1891 (LVII) du Conseil économique et social, de continuer à étudier la possibilité de prendre des mesures pour renforcer le dispositif des Nations Unies en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3244 (XXIX). Mesures destinées à venir en aide au Bangladesh à la suite d'inondations catastrophiques

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que de vastes zones du Bangladesh ont été récemment ravagées par des inondations d'une ampleur sans précédent qui ont provoqué des pertes importantes en vies humaines et en biens et ont engendré une situation proche de la famine dans ce pays,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles constituent un problème d'une ampleur considérable sur le plan du développement pour les pays sujets à des catastrophes tels que le Bangladesh, où le coût des dommages causés par des catastrophes naturelles dépasse souvent l'apport net de l'assistance au développement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI), 2959 (XXVII) et 3152 (XXVIII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971, 12 décembre 1972 et 14 décembre 1973, et la

résolution 1891 (LVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1974,

Rappelant en outre la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en particulier la section X ayant trait au Programme spécial de mesures d'urgence visant à atténuer les difficultés des pays en voie de développement les plus gravement touchés par la crise économique,

Tenant compte du fait que l'assistance fournie à des Etats Membres qui sont frappés par des catastrophes naturelles d'une telle ampleur est une expression du principe de la solidarité internationale consacré par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie au Bangladesh par de nombreux gouvernements, par les organismes des Nations Unies, par d'autres organisations internationales, par des institutions bénévoles et par des particuliers, y compris les mesures prises par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant en outre les efforts énergiques déployés par le Gouvernement du Bangladesh afin d'alléger les épreuves des victimes de l'inondation, en particulier ses efforts visant à assurer les approvisionnements indispensables en céréales au cours du dernier trimestre de 1974,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement du Bangladesh pour les pertes en vies humaines et pour les graves dommages que les récentes inondations ont causés à l'économie;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de poursuivre et, si possible, d'intensifier leurs efforts et leur coopération en vue d'opérations de secours immédiates, et également d'aider à mettre en œuvre des mesures à moyen ou à long terme visant au relèvement et à la reconstruction des zones affectées par les inondations;

3. *Prie* toutes les organisations internationales et les institutions bénévoles, en particulier celles qui sont le plus directement intéressées, de continuer de prêter pleinement appui et assistance, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à tous les efforts entrepris par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser l'assistance et les secours, et également d'examiner d'urgence toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement du Bangladesh lors de la phase de relèvement et de reconstruction, compte tenu du Programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire;

4. *Exprime le vœu* que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et toutes les autres institutions financières internationales examinent avec bienveillance et urgence toute demande d'assistance que le Gouvernement du Bangladesh pourrait soumettre à l'occasion de ses programmes de relèvement et de reconstruction, ainsi que les demandes d'assistance en vue de lui permettre de prendre, dans le cadre de ses plans de développement, des mesures relatives à des programmes visant à prévenir les catastrophes et à s'en protéger.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974